

# **CHARTRE d'éthique et de déontologie professionnelle du 25 juin 2025 de l'agent des finances**

(J.O.RDC., 1er septembre 2025, n° 17, col. 75)

## **Exposé des motifs**

*Renforcer la transparence, l'intégrité, la redevabilité au sein des institutions en République démocratique du Congo est une priorité de la politique générale de l'État, réaffirmée par Son Excellence Monsieur le président de la République, chef de l'État, Félix-Antoine Tshisekedi Tshilombo.*

*Lutter avec hargne et sans relâche contre la corruption et les actes infractionnels qui lui sont voisins, en l'occurrence : la concussion, le détournement des deniers publics, le favoritisme, le clientélisme etc., d'une part, et renforcer l'efficacité des services publics et d'assainir le secteur des finances publiques, d'autre part, sont des objectifs que le Gouvernement s'est assigné.*

*À ce titre, le ministère des Finances et tous les services sous sa tutelle, tout en s'inscrivant dans cette ligne droite, a pris l'initiative de mettre en place une Charte d'éthique et de déontologie professionnelle, conformément aux dispositions du décret-loi 017/2002 du 3 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'État, considéré comme livre de chevet de l'agent public de l'État ; censé moraliser la vie et la gestion de la chose publique.*

*Cette Charte d'éthique et de déontologie professionnelle, spécifique à l'agent des finances, répond à une exigence d'éthique et vient renforcer le cadre légal de prévention de la corruption et autres antivaleurs, en lui dotant d'une boussole, susceptible de renforcer la transparence, l'intégrité et la responsabilité dans la gestion des finances publiques et à promouvoir une culture de probité au sein des Institutions publiques ainsi que la confiance du public envers le ministère des Finances et tous les services œuvrant sous sa tutelle.*

*Le respect des engagements de la présente Charte visant à promouvoir les principes éthiques et relatifs à l'intégrité professionnelle nécessaire dans le fonctionnement et l'administration du ministère ayant dans ses attributions la gestion des finances publiques ainsi que ses relations avec les partenaires du milieu socio-économique et public, et les acteurs privés.*

*C'est dans ce cadre que le ministère des Finances s'emploie à œuvrer pour redorer cette image ternie et doter son Administration ainsi que tous les services relevant de son secteur, d'une culture de respect des valeurs d'éthique, de bonne gestion des affaires et des biens publics, d'intégrité, de transparence et de responsabilité pour une conduite responsable. Cette Charte engage le ministère des Finances. Elle est opposable à tout agent public des finances, quel que soit son grade, statut ou niveau hiérarchique.*

*Voilà le sens qu'il convient de donner à cette Charte que tous les services sous tutelle du ministère des Finances sont appelés à appuyer et à mettre en œuvre.*

*Tel est le contenu de la présente Charte d'éthique et déontologie professionnelle de l'agent des Finances.*

## **Charte**

### **Le ministre des Finances,**

*Vu la Constitution de la République démocratique du Congo, telle que modifiée à ce jour, spécialement en ses articles 58, 9, 100 et 164 ;*

*Vu la Convention des Nations-Unies contre la corruption du 31 octobre 2003, spécialement en son article 8 ;*

*Vu la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption du 1er juillet 2003, spécialement en son article 7 ;*

*Vu la Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'Administration du 31 janvier 2011, spécialement en ses articles 9 et suivants ;*

*Vu la loi 15-013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'État ;*

*Vu l'ordonnance 24-039 du 28 mai 2024 portant nomination des membres du Gouvernement ;*

*Vu le décret-loi 017/2002 du 3 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'État ;*

*Vu le décret 25/15 du 9 avril 2025 portant régime de déclaration du patrimoine de l'agent public de l'État et des membres de sa famille immédiate en République démocratique du Congo, spécialement en ses articles 1er, 2, 3 points a et b, 6, 7, 8, 9, 10 et 16 ;*

*Vu la stratégie nationale de lutte contre la corruption (2022-2026) ;*

*Considérant que l'encadrement du comportement et de la déontologie professionnelle dans le secteur des finances publiques ainsi que les relations entre les différents acteurs, viennent répondre aux standards internationaux d'une Administration moderne et de satisfaire aux impératifs de la bonne gouvernance dans l'optique de fournir un cadre protecteur de l'agent public d'un côté et de rationaliser son comportement et ses rapports au sein de son environnement professionnel, d'un autre côté ;*

*Considérant que le présent document constitue un ensemble de valeurs, de principes et des critères destinés à l'agent public pour l'orienter et le conseiller afin de garantir le respect du Code d'éthique et de déontologie professionnelle et assurer son engagement pour les valeurs de l'intégrité, de transparence, de redevabilité et d'impartialité ;*

*En se fondant sur l'objectif de la présente Charte visant à consacrer un système de valeurs propres à l'agent public afin d'appuyer le système normatif qui lui est applicable dans l'objectif de l'assister dans l'accomplissement de ses obligations et responsabilités professionnelles en tenant compte des attentes et aspirations des citoyens à une prestation publique intègre, loin de tout soupçon de corruption et autres antivaleurs pour restaurer la confiance dans l'appareil étatique ;*

*Considérant la nécessité d'édicter des règles de comportement et de conduite de nature à valoriser les relations professionnelles, à améliorer la performance et le rendement de l'agent public et lui permettant de dépasser les situations de conflit d'intérêts auxquelles il peut être exposé durant sa vie professionnelle ;*

*Étant donné que le respect des règles inscrites dans cette Charte contribue à améliorer l'administration et la gestion des affaires publiques, à faciliter l'appropriation par l'agent des valeurs d'intégrité, de transparence et de redevabilité, à améliorer le climat du travail et à ancrer les bases de la bonne gouvernance ;*

*Considérant la nécessité de concevoir une Charte d'éthique et de déontologie professionnelle dans le secteur public qui se veut être la référence et la base de l'établissement des règles de conduite et de déontologie sectorielles et spécifiques à chaque corps d'agents publics et à chaque secteur d'activité des structures publiques ;*

*Vu la nécessité et l'urgence ;*

## **Arrête**

### **TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE I : DES DÉFINITIONS DES TERMES**

##### **Art. 1**

Au sens de la présente Charte, on entend par :

1. **Agent des finances** : tout agent public, personnel politique ou administratif dont le service relève de la tutelle du ministère des Finances.
2. **Agent public de l'État** : toute personne qui exerce une activité pour le compte de l'État et/ou rémunéré par ce dernier.
3. **Éthique professionnelle** : l'ensemble des valeurs morales et principes déontologiques qui guident le comportement, les attitudes et les agissements de l'agent public de l'État dans l'exercice de ses fonctions ou de son mandat.
4. **Déontologie professionnelle** : l'ensemble des obligations professionnelles appliquées à un secteur donné.
5. **Compétence professionnelle** : l'aptitude qu'a un agent des finances de remplir personnellement et consciencieusement ses devoirs dans le cadre de son travail.

6. **Transparence** : la qualité morale d'une personne qui rend compte de ce qu'elle fait ou qui publie les informations sur sa gestion.
7. **Redevabilité** : l'exercice du pouvoir de façon responsable. Elle implique la nécessité de rendre compte aux différentes parties prenantes et en particulier aux personnes concernées par l'exercice du pouvoir.
8. **Clientélisme** : un rapport entre des individus de statuts politiques, économiques et sociaux inégaux reposant sur des échanges réciproques de biens et de services et s'établissant sur la base d'un lien personnel habituellement perçu dans des termes d'obligation morale.
9. **Népotisme** : c'est la tendance de certains supérieurs et, par extension, certains dirigeants à favoriser l'ascension de membres de leurs familles dans la hiérarchie qu'ils dirigent, au détriment du mérite et en dehors des processus de sélection ordinaire mis en place dans les entités qu'ils dirigent.
10. **Corruption** : est le comportement pénalement incriminé par lequel sont sollicités, agréés ou reçus : des offres, promesses, à des fins d'accomplissement ou d'abstention d'un acte, d'obtention de faveurs ou d'avantages particuliers.
11. **Conflit d'intérêt** : le conflit d'intérêt se produit lorsqu'une personne, en raison de sa position ou de ses responsabilités, a des intérêts personnels ou professionnels qui pourraient influencer de manière inappropriée ses actions ou décisions professionnelles.

## **CHAPITRE II : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION**

### **Art. 2**

La présente Charte a pour objet de préciser les règles de conduite et les obligations professionnelles, spécifiques à l'agent des finances.

De manière spécifique, elle poursuit les objectifs ci-après :

- encourager des comportements responsables en définissant les valeurs et les principes que le ministre des Finances souhaite promouvoir, tels que l'intégrité, la transparence, la responsabilité et le respect des droits humains ;
- renforcer la cohésion interne en établissant des règles claires, en créant un environnement de travail harmonieux et en prévenant les conflits ;
- améliorer la perception et l'image du ministère des Finances en mettant en place une Charte d'éthique qui montre l'engagement du ministère envers des pratiques responsables, afin de renforcer à tous les niveaux une participation active des agents et des tiers à la bonne gouvernance, à la prévention des risques ainsi qu'à l'affermissement de la démarche éthique et de la responsabilité morale au sein du ministère ;

- être en conformité légale et réglementaire en s'assurant que le ministère des Finances respecte les lois et les règlements en vigueur, notamment en matière de lutte contre les antivaleurs.

### **Art. 3**

Cette Charte est édictée à l'attention de l'agent public dans sa conception la plus étendue, et quels que soient son grade, statut ainsi que la structure de l'État faisant partie intégrante du ministère des Finances. Elle s'applique à tout agent relevant du personnel politique et administratif du ministère des Finances, ainsi qu'à tout agent exerçant dans une structure sous la tutelle de ce dernier.

## **TITRE II : RÈGLES DE CONDUITE DE L'AGENT DES FINANCES**

### **CHAPITRE I : DES VALEURS DE RÉFÉRENCE DE L'AGENT PUBLIC DE L'ÉTAT**

#### **Art. 4**

En tant qu'agent public de l'État, les valeurs de référence d'un agent des finances sont la compétence et l'éthique professionnelle, telles que définies à l'article 1 de la présente Charte, conformément aux dispositions du décret-loi 017/2002 du 3 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'État.

#### **Art. 5**

La compétence professionnelle se traduit dans le chef de l'agent des finances par la connaissance des textes, la maîtrise de la procédure, l'efficacité et le rendement, ainsi que la performance continue dans l'exercice de ses fonctions.

#### **Art. 6**

Le sens de l'éthique professionnelle dans le chef de l'agent des finances doit se témoigner, notamment, par le dévouement, la ponctualité, la rigueur, la responsabilité, la dignité, l'impartialité, la loyauté, le civisme, la courtoisie et le devoir de réserve dans ses relations aussi bien avec ses supérieurs, ses collègues et ses collaborateurs qu'avec le public.

### **CHAPITRE II : DES VALEURS SPÉCIFIQUES À L'AGENT DES FINANCES**

#### **Art. <sup>1</sup>**

Hormis les valeurs de référence, relevées dans le chapitre précédent, l'agent des finances est tenu de manière spécifique au strict respect des valeurs ci-après :

1. le respect de la loi : dans l'exercice de ses fonctions, l'agent des finances veille au respect de la loi et à la légalité de ses actes ;

---

<sup>1</sup> Pas de numéro mentionné dans le JO n° 17 du 1<sup>er</sup> décembre 2025)

2. l'égalité : l'agent public veille à traiter de manières égale et équitable tous les usagers ou clients du service public auquel il appartient, quels que soient leur genre, religion, race, langue ou appartenance philosophique ou politique ;
3. la probité : l'agent public est tenu d'exercer ses fonctions avec dévouement et honnêteté sans y rechercher à réaliser un intérêt personnel ;
4. la neutralité : l'agent public veille, dans l'exercice de ses fonctions, à n'accorder aucun traitement de faveur, ou à être partial vis-à-vis des prestataires de services ;
5. l'intégrité : l'agent public est tenu d'être intègre dans son travail tout en respectant le texte et l'esprit du texte de loi et n'utilise pas ses fonctions pour en tirer un profit ou un avantage personnel tout en veillant à maintenir la confiance du citoyen et ce, en accordant une attention particulière à la bonne performance et à l'exactitude des procédures applicables prestation ;
6. l'efficacité : l'agent public veille à mieux utiliser les ressources humaines et matérielles disponibles et il est tenu de ce fait, d'optimiser son rendement en fonction de la performance souhaitée et de prendre, autant que possible, les mesures nécessaires afin de rectifier les méthodes de travail employées ;
7. l'assiduité : l'agent public veille à respecter l'horaire du travail et l'exercice de ses fonctions avec dévouement et à éviter tout comportement qui pourrait y générer un dysfonctionnement ;
8. la redevabilité : l'agent public exerce ses fonctions et il est de ce fait responsable par rapport à tout impact ou effet enregistré lors de l'exercice de ses attributions ou pendant la prise de décisions y afférents ;
9. vie privée : l'inviolabilité de la vie privée de l'agent public est garantie. Il est tenu de ne pas mêler cette vie privée à l'exercice de ses fonctions.

### **TITRE III : DEVOIRS DE L'AGENT DES FINANCES**

#### **CHAPITRE I : LES RELATIONS PROFESSIONNELLES DE L'AGENT DES FINANCES**

##### **Art. 7**

Les devoirs de l'agent des finances sont édictés dans la présente Charte, à travers ses relations avec des tiers.

Le supérieur hiérarchique dont relève l'agent doit s'assurer que ce dernier l'a lu et compris et s'est engagé par écrit à s'y conformer à travers un acte d'engagement.

## **CHAPITRE II : DES RELATIONS DE L'AGENT AVEC SES SUPÉRIEURS**

### **Art. 8**

Dans ses relations avec ses supérieurs, l'agent des finances doit :

1. respecter ses supérieurs sans tenter de rentrer dans leurs bonnes grâces en usant de flatteries serviles ;
2. se soumettre à son supérieur direct et exécuter ses ordres et ses instructions, sauf s'ils sont en violation flagrante de la loi. Dans ce cas, l'agent doit, par écrit, attirer l'attention de son supérieur sur cette violation et n'exécuter ces ordres et instructions que si son supérieur l'enjoint, par écrit, de le faire. Dans tous les cas, l'agent public est tenu de refuser l'exécution d'instructions qui constituent un délit ou un crime puni par la loi ;
3. coopérer avec ses supérieurs et mettre à leur disposition ses conseils/avis et son expérience ainsi que tous les renseignements qu'il détient et éviter d'induire en erreur sciemment ses supérieurs ;
4. informer son supérieur hiérarchique de toute violation de la loi rencontrée au travail.

## **CHAPITRE III : DES RELATIONS AVEC SES COLLÈGUES**

### **Art. 9**

Dans ses relations avec ses collègues, l'agent des finances doit :

1. coopérer avec ses collègues en leur exprimant ses opinions et en aidant à résoudre les problèmes et améliorer les procédures de travail ;
2. éviter d'interroger les performances de ses collègues ;
3. se comporter avec respect et courtoisie avec ses collègues et rester en bon terme avec eux sans discrimination ;
4. respecter l'intimité de ses collègues et s'abstenir d'user d'informations concernant leur vie privée dans le but de leur nuire ;
5. éviter tout comportement ou pratique portant atteinte aux bonnes mœurs ;
6. contribuer à créer une ambiance de travail saine et sereine.

## **CHAPITRE IV : DES RELATIONS AVEC SES SUBORDONNÉS**

### **Art. 10**

Dans ses relations avec ses subordonnés, l'agent des finances doit :

1. servir d'exemple pour ses subordonnés quant au respect de la déontologie de la fonction et du Code de conduite des agents publics ;

2. aider ses subordonnés à développer leurs compétences et à leur fournir une bonne formation afin d'améliorer leurs rendements ;
3. évaluer le rendement de ses subordonnés en toute objectivité et impartialité conformément au système d'évaluation en vigueur ;
4. respecter les droits de ses subordonnés et coopérer avec eux sans favoritisme ni discrimination ;
5. assumer personnellement la responsabilité des ordres et des instructions qu'il donne à ses subordonnés ;
6. s'engager à donner des ordres et instructions par écrit chaque fois qu'il reçoit une note écrite de la part de ses subordonnés évoquant l'illégalité de ses ordres ou instructions ;
7. contribuer à la création d'un environnement de travail sain et amical et à éviter le harcèlement de ses subordonnés et la dégradation de leur dignité.

## **CHAPITRE V : DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC**

### **Art. 11**

Dans ses relations avec le public, l'agent des finances est tenu de fournir aux usagers des services efficaces et efficaces, dans le respect de la primauté du droit, de l'intérêt général, de la continuité du service public et maintenir un comportement professionnel en toutes circonstances :

1. l'agent des finances doit traiter chaque citoyen avec respect et courtoisie et créer un environnement plus accueillant ;
2. l'agent public veille à être disponible pour servir efficacement les citoyens et à répondre aux demandes, questions et réclamations dans les délais impartis ;
3. l'agent public est tenu de respecter les droits et les intérêts des citoyens et de leur accorder le même traitement sans distinction de race, de sexe, de nationalité, de religion ou de conviction, d'opinion politique, d'appartenance régionale, de fortune, ni aucune autre forme de discrimination ;
4. dans l'exercice de ses fonctions, l'agent des finances doit s'abstenir de tout comportement pouvant nuire à une personne ou groupe de personnes ou entité que ce soit et il doit tenir compte des droits, obligations et intérêts légitimes d'autrui ;
5. l'agent des finances doit prêter une attention particulière aux personnes ayant des besoins spécifiques et veiller à leur procurer l'aide et l'assistance nécessaires ;
6. l'agent des finances doit prendre le temps d'écouter les préoccupations et les besoins des citoyens, il doit garantir aux citoyens l'accès aux documents

administratifs dans la limite de ses compétences et dans le respect de la législation en vigueur ;

7. l'agent des finances est tenu de s'abstenir de divulguer les données et informations privées dont il a en connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou de les utiliser à des fins non professionnelles.

## **CHAPITRE VI : DES RELATIONS AVEC LES MÉDIAS**

### **Art. 12**

Dans ses relations avec les médias :

1. l'agent des finances ne peut fournir aucune déclaration, intervention, publication ou divulgation d'informations ou des officiels par l'intermédiaire de la presse ou autres médias, notamment des sujets se rapportant à l'exercice de ses fonctions ou à la structure publique dans laquelle il travaille, sans l'accord préalable et explicite de son supérieur hiérarchique ou du responsable de cette structure ;
2. l'agent des finances est tenu de s'abstenir de toute déclaration, sous quelle que forme que ce soit, qui irait à l'encontre de l'obligation de discrétion professionnelle et à l'encontre de
3. l'intérêt suprême de l'État ;
4. l'agent des finances ne doit pas procéder à la rétention d'informations ou des documents officiels qui pourraient ou devraient être rendus publics, ni diffuser des informations trompeuses ou inexactes sur des sujets se rapportant à ses fonctions. ou à la structure publique dans laquelle il travaille ;
5. l'agent des finances est tenu de ne communiquer des informations fiables ou des documents en rapport avec ses fonctions ou la structure publique dans laquelle il travaille, que dans le respect des lois et règlements en vigueur.

## **TITRE IV : INCOMPATIBILITÉS**

### **CHAPITRE I : DU CONFLIT D'INTÉRÊTS**

#### **Art. 13**

Il est interdit à l'agent des finances de se prononcer dans une affaire au sein de laquelle il a directement ou indirectement un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre sa neutralité et son objectivité dans le cadre de ses fonctions.

#### **Art. 14**

L'agent des finances est obligé d'informer son supérieur hiérarchique de l'existence d'un tel conflit d'intérêts le cas échéant.

#### **Art. 15**

La qualité d'agent des finances est incompatible avec toute autre activité rémunérée, sauf exception prévue par la loi.

### **CHAPITRE II : DE LA CORRUPTION**

#### **Art. 16**

L'agent des finances s'interdit de poser tout acte réprimé par le Code pénal congolais ou par tout autre texte de loi. Il doit s'abstenir de solliciter, d'exiger ou d'accepter des cadeaux, dons, ou tout autre avantage destinés à lui-même ou à des tiers et qui peuvent avoir une incidence directe ou indirecte sur l'objectivité dans l'exercice de ses fonctions.

#### **Art. 17**

Il lui est strictement interdit d'exercer ses fonctions en usant de partialité due au népotisme, au clientélisme, au sexe, à la race, à la conviction religieuse ou à toute autre considération.

#### **Art. 18**

Dans son domaine de compétence, l'agent des finances doit fournir aux usagers des services, toute information lui destinée, et cela ne doit faire l'objet d'aucun marchandage.

### **CHAPITRE III : DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ POLITIQUE**

#### **Art. 19**

L'agent des finances doit veiller à ce que sa participation dans les activités politiques ou intellectuelles n'affecte pas la confiance du public ou de ses employeurs dans sa capacité à s'acquitter de sa mission avec impartialité et loyauté.

Il s'abstiendra d'user de son poste à des fins politiques ou partisanses et a le devoir de se conformer à toute restriction légale relative à l'exercice d'une activité politique ou partisane en raison de sa position ou de ses fonctions.

Il exercera ses fonctions avec impartialité et objectivité en faisant abstraction de ses opinions politiques ou de son appartenance à un parti politique.

### **TITRE V : DÉCLARATION DU PATRIMOINE ET DES INTÉRÊTS**

#### **Art. 20**

Conformément à l'article 9, alinéas 5 et 6 du décret-loi 017/2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'État et aux articles 6, 7, 8, 9, alinéas 1 et 10 du décret 25/15 du 9 avril 2025 portant régime de déclaration du patrimoine de l'agent public de l'État et des membres de sa famille immédiate en République démocratique du Congo, l'agent des finances est obligé de déclarer son patrimoine familial et celui de sa famille

immédiate, ainsi que tout intérêt pour lui-même ou pour sa famille immédiate, auprès de l'organe compétent de l'Observatoire de surveillance de la corruption et de l'éthique professionnelle, OSCEP, dans le délai et échéance fixés par la loi.

Il dépose une copie du récépissé de sa déclaration auprès de son supérieur hiérarchique.

Il déclare en outre le cadeau dont la valeur unitaire ou l'ensemble est évalué à 300 USD ou plus ou son équivalent en francs congolais.

## **TITRE VI : Sanctions**

### **Art. 21**

Tout manquement aux dispositions de la présente Charte constitue une faute lourde dans le chef de l'agent.

En application de l'alinéa précédent, l'agent des finances qui intentionnellement, par négligence ou par imprudence, enfreint les dispositions de la présente Charte est passible de sanctions disciplinaires et/ou pénales.

### **Art. 22**

Tout agent investi du pouvoir disciplinaire a compétence pour saisir l'autorité compétente ou se saisir, selon le cas, en vue de déclencher la procédure disciplinaire à charge de l'agent.

### **Art. 23**

L'action disciplinaire demeure distincte et indépendante de la faute pénale.

### **Art. 24**

Il est institué une commission permanente de suivi de l'implémentation et la promotion de la présente Charte.

Cette commission est composée de délégués du cabinet du ministre des Finances, des régies financières, de l'Administration des finances, des services rattachés et de l'Observatoire de surveillance de la corruption et de l'éthique professionnelle, OSCEP.

Un arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions fixe l'organisation et le fonctionnement de ladite commission mixte.

### **Art. 25**

Les agents distingués reçoivent un prix spécifique d'intégrité dont le coût est fixé par l'autorité compétente, après avis du ministre ayant les finances dans ses attributions.

**Art. 26**

Les agents des finances témoignent leur adhésion aux dispositions de la présente Charte, par la signature d'un acte d'engagement dont une copie est versée dans le dossier du concerné.

**TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES****Art. 27**

La présente Charte entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juin 2025

Doudou Fwamba Likunde Li-Botayi